

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COURS CONSTITUTIONNELLE

LOIS

2019

17 juin-Loi uniforme n° 2019-004 relative au crédit-bail au Togo..... 1

17 juin-Loi n° 2019-005 portant code des investissements en république togolaise.....10

DECRETS

2019

17 juin-Décret n° 2019-085/PR portant contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019.....20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI UNIFORME N° 2019-004 DU 17/06/2019
RELATIVE AU CREDIT-BAIL AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} - DEFINITIONS

Article premier : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. **Bail à construction sur le terrain du crédit-preneur** : contrat de location de longue durée, qui confère au crédit-bailleur un droit réel immobilier et l'oblige à édifier sur le terrain loué auprès du crédit-preneur des

- constructions qui seront mises à la disposition de ce dernier dans le cadre d'un crédit-bail ;
2. **Bien** : toute chose à usage professionnel de nature mobilière corporelle ou incorporelle, ou immobilière, existante ou future, y compris les choses à transformer, les animaux susceptibles d'être immatriculés ou enregistrés dans des registres spéciaux et les logiciels informatiques. Il peut également s'agir d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal ou de l'un des éléments incorporels d'un tel fonds ou établissement, notamment les droits de propriété industrielle ou le droit au bail ;
 3. **Cession-bail ou lease back** : convention par laquelle le fournisseur, propriétaire d'un bien, le vend au crédit-bailleur qui le lui reloue immédiatement dans le cadre d'un contrat de crédit-bail au terme duquel le fournisseur, en sa qualité de crédit-preneur, peut, en levant l'option d'achat stipulée à son profit, redevenir propriétaire du bien ;
 4. **Contrat de crédit-bail** : convention par laquelle le crédit-bailleur donne en location pour une durée déterminée, en contrepartie du paiement de loyers par le crédit-preneur, des biens à usage professionnel, meubles ou immeubles, acquis ou construits par le crédit-bailleur à la demande du crédit-preneur ou d'un précédent crédit-preneur. Le contrat stipule la faculté pour le crédit-preneur d'acquérir, au terme du contrat, tout ou partie des biens loués à un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués au titre des loyers ;
 5. **Contrat de fourniture** : contrat par lequel le crédit-bailleur acquiert le bien objet du contrat de crédit-bail ;
 6. **Crédit-bail ou leasing** : opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par une entreprise qui en demeure propriétaire. L'opération de location, quelle que soit sa dénomination, prévoit, à terme, la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
 7. **Crédit-bail en finance islamique ou Ijara financement** : opération de crédit-bail telle que définie au point 6 du présent article et se conformant aux principes de la finance islamique. En cas de levée de l'option d'achat, le transfert de propriété se fait par un acte séparé, à un prix convenu entre les parties ;
 8. **Crédit-bailleur** : établissement de crédit agréé qui finance les opérations de crédit-bail ou toute autre institution ayant obtenu une autorisation à cet effet ;
 9. **Crédit-bail immobilier** : opération de crédit-bail portant sur des biens immobiliers à usage professionnel achetés ou construits à la demande et pour le compte du crédit-preneur, assortie de la possibilité pour ce dernier, au plus tard à l'expiration du bail, d'accéder à la propriété de tout ou partie des biens loués ;
 10. **Crédit-bail mobilier** : opération de crédit-bail portant sur des biens meubles constitués par des équipements, du matériel ou de l'outillage nécessaires à l'activité du crédit-preneur ;
 11. **Crédit-preneur** : personne physique ou morale qui utilise les biens meubles ou immeubles loués pour les besoins de son activité professionnelle en vertu d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
 12. **Fournisseur** : personne physique ou morale, y compris le crédit-preneur lui-même, qui, pour des raisons commerciales et afin de permettre la réalisation d'une opération de crédit-bail, délivre un bien choisi ou spécifié par le crédit-preneur, aux termes d'un accord d'achat/vente ou de construction et selon un bon de commande et éventuellement un cahier de charges établi avec un crédit-bailleur, sur ordre et sur demande du crédit-preneur ;
 13. **Location** : opération par laquelle une personne confère à une autre personne la jouissance du bien pour une durée déterminée moyennant le paiement de loyers ;
 14. **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
 15. **Option d'achat** : faculté conférée au crédit-preneur, au terme ou au cours du contrat de crédit-bail, de devenir propriétaire de tout ou partie du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente incorporée au contrat de crédit-bail dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance ;
 16. **RCCM** : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
 17. **Valeur résiduelle** : prix de cession du bien loué au terme de la période de location, fixé par avance dans le contrat de crédit-bail, compte tenu des loyers acquittés.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er} - OBJET

Art. 2 : La présente loi a pour objet de régir le crédit-bail en République togolaise, notamment les droits, obligations et responsabilités des parties intervenant dans une opération de crédit-bail.

Les opérations d'Ijara financement sont soumises aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des principes de la finance islamique.

Art. 3 : Ne peuvent faire l'objet de crédit-bail, les produits consommables ou périssables, les actions, les obligations, la monnaie, les valeurs financières et boursières, les titres d'Etat ainsi que toute ressource naturelle ou tout bien considéré comme stratégique par l'Etat, les droits d'auteur et autres droits « *moraux* » sur la propriété intellectuelle et les autres catégories de biens mobiliers et immobiliers pour lesquelles la loi pose des limitations au libre transfert.

CHAPITRE II - FORME ET CONTENU DU CONTRAT DE CREDIT BAIL

Art. 4 : Le contrat de crédit-bail mobilier est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Tout contrat de crédit-bail immobilier est établi par acte authentique.

Lorsque le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique, l'une ou l'autre des parties peut demander la délivrance d'une grosse à ses frais.

Art. 5 : Sous peine de nullité, le contrat de crédit-bail mentionne :

1. la description du bien objet du contrat, avec toutes les caractéristiques qui en permettent l'identification ;
2. la mention de la partie ayant choisi le bien et le fournisseur ;
3. le prix d'achat du bien ;
4. la durée du crédit-bail ;
5. le montant et le nombre des loyers ;
6. l'échéancier de paiement de loyers ;
7. la mention de la période irrévocable, inférieure à la durée de la location, pendant laquelle les parties ne peuvent pas réviser les termes du contrat et qui ne peut pas être inférieure à un an ;

8. l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat ;

9. le prix de levée d'option d'achat du bien loué à tenue et, le cas échéant, avant terme.

Le contrat de crédit-bail peut contenir des clauses portant sur

1. l'engagement du crédit-preneur à fournir au crédit-bailleur des garanties ou sûretés réelles ou personnelles ;
2. l'exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du crédit-preneur qui ne serait que partielle, afin de ne pas priver le contrat de sa cause ou vis-à-vis des tiers ;
3. l'exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué ;
4. la définition des cas de force majeure ;
5. les modalités d'exercice des droits de visite par le crédit-bailleur ;
6. les modalités de résolution des litiges susceptibles de naître du contrat (clause compromissoire ou clause attributive de compétence) ;
7. la mise à la charge du crédit-preneur de l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls ;
8. la mise à la charge du crédit-preneur de l'obligation d'entretien et de réparation du bien ;
9. la mise à la charge du crédit-preneur de l'obligation d'assurance.

Les contrats d'Ijara financement ne peuvent pas contenir les clauses visées aux points 2, 3, 8 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE III - INSCRIPTION ET PUBLICATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Art. 6 : Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble autre que du matériel roulant, le crédit-bailleur procède, sous peine d'inopposabilité, à l'inscription du contrat au RCCM.

Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur, procède sous peine d'inopposabilité, à l'inscription du contrat sur le livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

En cas de renouvellement ou de cession du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur procède, sous peine d'inopposabilité, à l'inscription rectificative du contrat selon les modalités visées aux deux (2) premiers alinéas du présent article.

La partie la plus diligente procède, sous peine d'inopposabilité aux tiers, à la radiation de l'inscription dans les quinze (15) jours suivant la fin du contrat.

L'inscription prévue au présent article n'exonère pas les parties des autres obligations de publicité propres à toute opération portant sur les biens objet du crédit-bail.

Art. 7 : Le crédit-bailleur peut, en tant que de besoin, publier les inscriptions prises sur tout autre support.

Art. 8 : Le contrat de crédit-bail est opposable aux tiers à compter de son inscription au RCCM ou au registre foncier.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

CHAPITRE I^{er} - IRREVOCABILITE DES OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Art. 9 : Les obligations du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont, sauf stipulation contractuelle contraire, irrévocables pour la durée du contrat ou toute autre durée convenue par les parties et à compter de la date de la conclusion du contrat ou de celle de prise d'effet convenue par les parties.

CHAPITRE II - DROITS, OBLIGATIONS, GARANTIES ET PRIVILEGES DU CREDIT-BAILLEUR

Section 1^{re} : Droits et obligations

Art. 10 : Le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Son droit de propriété se poursuit après le terme du contrat, à moins que le crédit-preneur ne lève l'option d'achat.

Lorsque le crédit-preneur lève l'option d'achat dans les conditions prévues au contrat, il acquiert de plein droit la propriété du bien loué dès la date de la levée d'option, sauf clause contractuelle contraire.

La levée de l'option s'effectue par le paiement au crédit-bailleur de la valeur résiduelle ou du prix déterminé dans l'option d'achat, avant l'extinction de la période locative.

Le transfert de propriété intervient selon les conditions et formes du droit commun.

Art. 11 : Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur bénéficie d'un droit de visite dont les modalités d'exercice sont déterminées par le contrat de crédit-bail. En l'absence d'une telle stipulation, le crédit-bailleur peut exercer son droit de visite après avoir notifié son intention au crédit-preneur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre forme de courrier à date de réception certaine.

Art. 12 : Le crédit-bailleur peut céder tout ou partie de

ses privilèges, droits et obligations issus du contrat de crédit-bail sans requérir le consentement du crédit-preneur, sous réserve d'en avoir informé ce dernier par écrit. Le cessionnaire est obligatoirement un crédit-bailleur, au sens de la présente loi.

En cas de cession d'un ou de plusieurs biens, objet d'un contrat de crédit-bail, et pendant toute la durée du contrat, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant, lequel reste garant de ces obligations. Cette garantie du cédant ne s'applique pas aux contrats d'Ijara financement.

Le bien donné en crédit-bail peut faire l'objet d'un nantissement ou d'un gage de toute nature ou d'une hypothèque consentie par le crédit-bailleur. En cas de réalisation par un tiers de l'une de ces garanties, les obligations et les droits du crédit-bailleur découlant du contrat de crédit-bail sont transférés au nouveau propriétaire du bien donné en crédit-bail.

Dans le cas où le crédit-preneur exerce l'option d'achat sur le bien, prévue en sa faveur dans le contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur est tenu de purger, sans délai et sous peine de dommages et intérêts, toute charge ou hypothèque grevant le bien. Les frais y afférents sont à la charge du crédit-bailleur.

Art. 13 : Le crédit-bailleur est tenu de :

- informer par écrit le fournisseur au moment de l'achat du bien, que le bien sera donné en crédit-bail à un crédit-preneur dont il communique le nom et l'adresse. A défaut d'une telle information, tout manquement du fournisseur aux obligations stipulées dans le contrat de fourniture engage la responsabilité du crédit-bailleur envers le crédit-preneur ;
- payer au fournisseur le prix convenu pour l'acquisition du bien, urge fois reçu le procès-verbal de réception du bien dûment signé par le fournisseur et le crédit-preneur ;
- garantir au crédit-preneur une jouissance paisible du bien loué, en indiquant toutefois que cette obligation ne couvre que les troubles de jouissance survenus du fait du crédit-bailleur ou de ses ayants droit ou de ses préposés.

Art. 14 : L'absence de livraison, la livraison tardive ou la livraison d'un bien non-conforme n'ouvrent au crédit-preneur d'action contre le crédit-bailleur que lorsqu'elles procèdent d'un acte, d'une omission ou d'une faute du crédit-bailleur ; notamment le défaut de paiement du prix. Si l'inexécution par le fournisseur de ses obligations résulte du non-respect par le crédit-bailleur des siennes, le crédit-preneur peut retenir les loyers stipulés au contrat de crédit-bail.

Dans les contrats d'Ijara financement, le paiement du premier loyer ne peut intervenir avant la livraison d'un bien conforme.

Toute modification du contrat de fourniture intervenue sans l'accord du crédit-preneur est inopposable à ce dernier et le crédit-bailleur est, dans un tel cas, garant de l'exécution du contrat de fourniture dans sa rédaction initiale.

Dans les contrats d'Ijara financement, le contrat de fourniture est établi par acte séparé.

Section 2 : Garanties et privilèges

Art. 15 : Outre les sûretés conventionnelles éventuellement convenues, le crédit-bailleur dispose, pour le recouvrement de sa créance née du contrat de crédit-bail en principal et accessoires, à due concurrence du montant réclamé, d'un privilège général sur tous les biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur prenant rang immédiatement après les privilèges édictés par l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Art. 16 : Le droit de préférence conféré au crédit-bailleur par le privilège général s'exerce après saisie des biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur.

Art. 17 : Le privilège mentionné à l'article 15 de la présente loi peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est enregistré dans les six (6) mois suivant l'inscription du contrat au RCCM ou au livre foncier.

L'inscription conserve le privilège pendant trois (3) ans, à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement, à l'expiration de ce délai.

Art. 18 : Le crédit-bailleur peut, pour la sauvegarde de sa créance sur le crédit-preneur, prendre toute mesure conservatoire sur les biens meubles ou immeubles du crédit-preneur.

Art. 19 : En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur a seul vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes de l'assurance ou des assurances souscrites et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale consentie, à cet effet.

Lorsque les sommes perçues de l'assureur excèdent le montant des loyers à échoir, augmenté des loyers échus, impayés et des intérêts de retard, le crédit bailleur restitue l'excédent au crédit-preneur par voie de compensation

avec les loyers échus et impayés, puis avec les loyers à échoir. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats d'Ijara financement.

Art. 20 : Lorsque le bien loué est assorti d'un certificat de propriété, ce titre n'est muté au profit du crédit-preneur que lorsque celui-ci devient propriétaire du bien.

Afin de sécuriser les droits du crédit-bailleur sur le bien loué pendant la durée du contrat de crédit-bail, il est procédé, à sa demande, à l'apposition d'un cachet spécial sur ledit certificat indiquant que le bien est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU CREDIT-PRENEUR

Art. 21 : Le crédit-preneur peut jouir et user des biens reçus en crédit-bail à compter de la date de livraison effective et jusqu'au terme du contrat, dans le respect de ses obligations légales et conventionnelles.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le crédit-preneur n'est pas titulaire d'un droit au renouvellement du contrat.

Art. 22 : Le crédit-preneur peut céder à des tiers tout ou partie de ses droits issus du contrat de crédit-bail. Toutefois, il obtient préalablement le consentement écrit du crédit-bailleur.

Art. 23 : Le crédit-preneur est tenu de payer les loyers dans les conditions fixées par le contrat.

Art. 24 : Le crédit-preneur exploite le bien loué en bon père de famille. Il veille à la bonne conservation du bien, l'exploite dans des conditions normales pour des biens de cette nature et le maintient dans l'état où il a été livré, sous réserve de l'usure procédant d'un usage normal.

A l'exception des biens incorporels, tous les biens donnés en crédit-bail sont revêtus par le crédit-preneur à la date de la livraison, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant que le bien est la propriété du crédit-bailleur.

Sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail, l'obligation d'entretenir le bien loué est à la charge et aux frais du crédit-preneur, lequel satisfait notamment aux instructions techniques d'utilisation délivrées par le fabricant ou par le fournisseur du bien.

Sauf dispositions contraires du contrat de crédit-bail et par exception à toute disposition légale contraire, l'obligation de payer les taxes et impôts et autres charges grevant la détention et l'utilisation du bien loué est à la charge du crédit-preneur.

Art. 25 : Le crédit-preneur peut, à l'expiration de la durée déterminée de location et à sa seule appréciation, soit :

- lever l'option en achetant le bien loué pour sa valeur financière résiduelle telle que fixée au contrat de crédit-bail. Les dispositions légales du droit de la vente relatives à la garantie des vices apparents ou cachés ne s'appliquent pas aux cessions convenues entre crédit-bailleur et crédit-preneur, à compter de la date de la levée de l'option d'achat ;
- renouveler, en cas d'accord avec le crédit-bailleur, la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties en tenant compte d'une nouvelle base locative à déterminer d'un commun accord ou à dire d'expert ;
- restituer le bien loué au crédit-bailleur dans l'état où il a été loué, sous réserve de l'usure consécutive à un usage normal du bien.

Le crédit-preneur peut aussi lever l'option d'achat avant la fin du contrat, le cas échéant, après un délai minimum de location fixé dans le contrat. Le prix à payer, dans ce cas, pourra être égal à l'encours restant dû en principal augmenté, le cas échéant, d'une commission de rachat anticipé fixée, d'un commun accord, dans le contrat de crédit-bail.

Art. 26 : Le crédit-preneur ne peut ni vendre le bien loué, ni constituer une sûreté en faveur d'un autre créancier sur ce bien.

Art. 27 : Sauf stipulation contraire du contrat ou accord ultérieur entre les parties, les produits et profits tirés de l'emploi du bien donné en crédit-bail ainsi que toute amélioration séparable du bien apportée à celui-ci avec le consentement exprès du crédit-bailleur restent la propriété du crédit-preneur.

Les améliorations faites par le crédit-preneur sans le consentement du crédit-bailleur ne lui ouvrent, sauf stipulation contractuelle contraire, droit à aucune indemnité.

Lorsque le crédit-preneur, à ses frais et avec le consentement écrit du crédit-bailleur, apporte aux biens des améliorations qui ne peuvent en être séparées sans les endommager, le crédit-preneur, qui ne lève pas l'option d'achat, au terme du crédit-bail et sauf stipulation contraire, reçoit compensation au titre des frais d'amélioration exposés.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Art. 28 : Le fournisseur a l'obligation de livrer au crédit-preneur les biens achetés et loués conformes et dans les délais impartis par le contrat de fourniture.

L'acceptation du bien intervient lorsque le fournisseur retourne au crédit-bailleur le bon de livraison approuvé par le crédit-preneur lequel peut, lors de la réception du ou des biens, se faire assister par un expert. L'acceptation du bon de livraison ne fait pas obstacle à l'exercice, par le crédit-preneur, de l'action directe en garantie des vices cachés contre le fournisseur. Dans les contrats d'Ijara financement, l'action en garantie des vices cachés contre le crédit-bailleur peut également être intentée.

Art. 29 : En cas de défaut de livraison du bien loué, de livraison partielle, de livraison tardive, de livraison non-conforme au contrat de fourniture ou d'éviction, le crédit-preneur ou, à défaut, le crédit-bailleur peut exiger du fournisseur la livraison d'un bien conforme ou la mise en œuvre de la garantie d'éviction. Le crédit-bailleur peut, en outre, mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le droit commun pour contraindre le fournisseur à s'exécuter et à réparer tout préjudice procédant de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Art. 30 : Pour être exonéré des obligations prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi, le fournisseur apporte la preuve que le défaut de livraison, la livraison partielle ou la livraison tardive du bien objet du contrat résulte soit du fait du crédit-bailleur, soit du fait du crédit-preneur, soit d'un cas de force majeure.

TITRE IV - REGLES SPECIFIQUES AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER

CHAPITRE I^{er} - OBJET ET MODALITES DU CREDIT-BAIL IMMOBILIER

Art. 31 : Le crédit-bail immobilier peut porter sur :

- l'achat et la location d'un immeuble construit ;
- l'achat d'un terrain et le financement des constructions ;
- le financement des constructions à réaliser sur un terrain appartenant au crédit-preneur.

L'immeuble, donné en crédit-bail, satisfait aux exigences formulées par les textes législatifs, fiscaux et réglementaires relatifs au régime foncier et domanial.

Sauf dispositions contractuelles contraires, pendant la période de réalisation des constructions, le crédit-preneur paie uniquement des pré-loyers au crédit-bailleur, calculés sur la base des montants de financements effectivement décaissés. Les loyers eux-mêmes sont exigibles à compter de la date de réception des travaux par le crédit-preneur.

Dans le cas d'un bail à construction sur le terrain du crédit-preneur, le contrat contient notamment les stipulations suivantes :

- l'autorisation du crédit-preneur donnée au crédit-bailleur de réaliser les constructions convenues ;
- l'accord sur la constitution d'une hypothèque sur le terrain en faveur du crédit-bailleur ;
- une option d'achat du terrain au profit du crédit-bailleur, qui ne peut être exercée qu'en cas de défaillance dûment prouvée du crédit-preneur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles de nature à justifier la résiliation du contrat ;
- le prix de la levée de l'option d'achat susmentionnée qui est un prix réel arrêté de commun accord ou à dire d'expert et assorti d'une indexation annuelle à convenir dans le contrat ;
- la possibilité pour le crédit-bailleur de saisir le juge compétent d'une demande de levée d'option d'achat du terrain au prix convenu après consignation de ladite somme auprès d'un établissement spécialisé en matière de dépôts et de consignations et, le cas échéant, auprès d'une banque ou d'un notaire et ce, en cas de résiliation du contrat aux torts du crédit-preneur et de refus par ce dernier de vendre le terrain.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU CREDIT-PRENEUR ET -EXCLUSIONS

Art. 32 : Sauf accord contraire des parties, toutes les obligations et responsabilités juridiques et fiscales afférentes à la détention ou à l'usage sont transférées au crédit-preneur. Celui-ci est notamment tenu de :

- payer les taxes, impôts et autres charges similaires grevant le bien immobilier loué ;
- ne pas apporter au bien immobilier loué et à ses dépendances, un changement qui en diminuerait la jouissance ;
- effectuer à ses frais dans les locaux loués toutes les réparations incombant généralement aux propriétaires.

Art. 33 : Le bien immobilier mis en crédit-bail ne peut, au cours de la durée du contrat, être le siège d'une constitution de fonds de commerce.

Art. 34 : Au terme de la durée de location stipulée au contrat de crédit-bail, et en cas de non-levée de l'option d'achat, le crédit-preneur ne peut prétendre au maintien dans les lieux loués. Il ne peut pas non plus se prévaloir de la propriété commerciale et de la constitution d'un fonds de commerce

sur l'immeuble mis en crédit-bail et est tenu, sauf stipulation contraire, de restituer l'immeuble loué libre de tout occupant.

Art. 35 : Les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général relatives au fonds de commerce, aux baux commerciaux, à la gérance libre et à la location gérance ne sont pas applicables aux rapports entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

TITRE V - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

CHAPITRE I^{er} - RESPONSABILITE CIVILE

Art. 36 : En cas de défaillance du crédit-bailleur dans l'accomplissement de ses obligations légales ou contractuelles, le crédit-preneur ou le fournisseur peuvent agir en réparation contre le crédit-bailleur.

En cas de manquement gravé du crédit-bailleur à ses obligations contractuelles, rendant impossible l'utilisation par le crédit-preneur des biens loués, ce dernier peut résilier le contrat.

Art. 37 : Le crédit-preneur est responsable de la perte et des dommages causés aux tiers ou à des biens du fait de la possession ou de l'utilisation du bien loué.

Cette responsabilité ne couvre pas les dommages causés par les vices qui engagent la responsabilité directe du fournisseur ou du fabricant à l'égard du crédit-preneur.

Le crédit-preneur assume entièrement la responsabilité civile et éventuellement pénale des dommages causés par les biens loués, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Si la destruction du bien loué n'est pas du fait du crédit-bailleur, le crédit-preneur continue à payer les loyers pour les échéances précédemment fixées dans le contrat de crédit-bail. Dans les contrats d'Ijara financement, les parties peuvent limiter la responsabilité du crédit-preneur.

Art. 38 : La responsabilité du fait des biens donnés en crédit-bail ainsi que tous les risques afférents à ces biens, incluant la perte totale, le dommage, le vol, le mauvais montage, l'installation ou l'utilisation des biens rendant impossible leur usage selon leurs spécifications techniques et commerciales, sont transférés au crédit-preneur dès lors que les biens sont mis à sa disposition, sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail.

Art. 39 : En cas de dommage causé par des tiers aux biens loués, le crédit-preneur a l'obligation de remettre les biens en état. Il peut agir contre les tiers responsables afin

de recouvrer, les frais exposés à cette occasion. Dans les contrats d'Ijara financement, les parties peuvent limiter la responsabilité du crédit-preneur.

Le crédit-preneur notifie par écrit au crédit-bailleur, toute atteinte à sa jouissance des biens loués causée par des tiers et toute revendication par des tiers de la propriété des biens loués. Cette notification intervient dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle le crédit-preneur a eu connaissance de ces éléments. En cas de carence du crédit-preneur, ce dernier est responsable envers le crédit-bailleur des conséquences dommageables du défaut de notification.

CHAPITRE II - RESPONSABILITE PENALE

Art. 40 : Le crédit-preneur, qui usurpe la qualité de propriétaire d'un bien donné en crédit-bail, le détourne ou refuse de le restituer, notamment en se prévalant de ce qu'un bien meuble donné en crédit-bail serait devenu sa propriété du fait de l'incorporation de ce bien dans un immeuble lui appartenant, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois-cent mille (300.000) francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Le crédit-preneur, qui, en violation des dispositions de l'article 26 de la présente loi, vend ou met en garantie le bien objet du crédit-bail, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois-cent mille (300.000) francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 41 : Est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui fait obstacle à l'apposition des plaques visées à l'article 24 de la présente loi ou qui détruit, retire ou recouvre les marques ainsi apposées avant le transfert effectif de la propriété du bien au crédit-preneur.

Est passible des mêmes peines toute manœuvre frauduleuse visant à dissimuler aux tiers les droits du crédit-bailleur sur le bien.

TITRE VI - RUPTURE ET RESILIATION DU CONTRAT DE CREDIT BAIL ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I^{er} - RUPTURE ET RESILIATION DU CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

Art. 42 : Le contrat de crédit-bail prend fin à la survenance du terme stipulé. Il peut également prendre fin par accord des parties avant le terme fixé dans le contrat.

Art. 43 : Lors de la survenance du terme du contrat de crédit-bail et, à défaut de levée de l'option d'achat ou de reconduction du contrat, le crédit-preneur restitue spontanément le bien au crédit-bailleur. A défaut, la récupération du bien s'effectue conformément aux dispositions des articles 45 à 49 ci-dessous.

Art. 44 : Sous réserve des dispositions du titre VII de la présente loi, la rupture du contrat de crédit-bail pendant la période irrévocable entraîne, si elle est le fait du crédit-preneur et notamment en cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs échéances de loyer, le paiement au crédit-bailleur, outre les loyers échus impayés et les intérêts, d'une indemnité. Le montant minimum de cette indemnité ne peut être inférieur à celui des loyers restant dus, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Les droits du crédit-bailleur s'exercent par la reprise du bien loué conformément aux dispositions des articles 45, et 46 de la présente loi, ainsi que par l'exercice de son privilège sur les actifs réalisables du crédit-preneur, et le cas échéant, sur le patrimoine propre de ce dernier.

Art. 45 : Si le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique et revêtu de la formule exécutoire, le crédit-bailleur muni de la grosse délivrée par le notaire peut, lorsque le crédit-preneur n'a pas réglé une ou plusieurs échéances de loyers et ne fait l'objet d'aucune procédure collective, faire procéder par voie d'huissier de justice à la récupération du bien loué entre les mains du crédit-preneur, de ses ayants-droit, préposés ou sous-traitants ou auprès de tout tiers.

CHAPITRE II - VOIES DE RECOURS

Art. 46 : Si le contrat de crédit-bail est sous seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien et après avoir mis en demeure le crédit-preneur par voie d'huissier de justice de restituer sous quinze (15) jours, restée sans effet, agir soit :

- en référé de droit commun et dans ce cas, le président de la juridiction compétente statue, dans le mois qui suit sa saisine, sur la restitution des biens meubles donnés en crédit-bail ou sur l'expulsion du crédit-preneur de l'immeuble mis en crédit-bail immobilier ;
- conformément aux -dispositions relatives à l'injonction de délivrer prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- par une simple ordonnance insusceptible d'opposition, rendue à pied de requête par le président du tribunal du lieu du domicile du crédit-preneur. L'appel interjeté contre une telle ordonnance n'est pas suspensif d'exécution.

La récupération d'un matériel roulant faisant l'objet d'une carte grise, intervient avec l'assistance des services de police ou de gendarmerie. Le chef du poste de police ou de gendarmerie du lieu de la demande d'assistance émet un avis de recherche sur tout le territoire national.

Si le véhicule est immobilisé dans un autre lieu, il est rapatrié à la source de l'avis de recherche et délivré à l'huissier de justice en charge de l'exécution.

Art. 47 : Le crédit-bailleur, qui a récupéré son bien conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, peut le vendre ou le donner à nouveau en crédit-bail à une autre personne physique ou morale, nonobstant toute contestation émise par le crédit-preneur.

Art. 48 : Le crédit-preneur défaillant ne peut bénéficier d'aucun délai de grâce pour l'exécution de son obligation de restitution des biens loués, laquelle ne constitue pas une obligation de paiement au sens de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

TITRE VII - EFFETS DE LA DISSOLUTION ET DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF SUR LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT-PRENEUR

Art. 49 : En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés quels que soient leur statut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire collective.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le syndic peut, dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation, choisir de continuer le contrat de crédit-bail dans les conditions convenues, ou d'y mettre fin.

A la fin de la période mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, et si aucune décision ne parvient au crédit-bailleur, le bien objet du contrat de crédit-bail lui est restitué.

Art. 50 : Le crédit-bailleur ne peut, s'il n'a pas publié le contrat de crédit-bail, demander la restitution du bien loué que par la voie de la revendication et dans les conditions prévues par les articles pertinents de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Si le contrat de crédit-bail a été publié, le crédit-bailleur est dispensé de l'action en revendication prévue par les textes susvisés et peut agir en restitution.

Si, après avoir informé le crédit-bailleur, le syndic décide de continuer l'exécution du contrat jusqu'à son terme et qu'à la survenance de celui-ci, l'option d'achat n'a pas été exercée, le bien est alors immédiatement et de plein droit restitué au crédit-bailleur.

Sans préjudice des alinéas précédents, le crédit-bailleur est en droit de réclamer les loyers et toutes les autres sommes résultant du contrat de crédit-bail, payables jusqu'à la restitution des biens, ainsi qu'une indemnité de jouissance calculée au prorata du dernier loyer facturé pour toute période de détention du bien en crédit-bail au-delà du terme du contrat.

Art. 51 : Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne procède pas au paiement d'une échéance de loyer, le crédit-bailleur peut mettre en demeure le syndic selon les modalités prévues à l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 52 : Lorsque le contrat de crédit-bail est assorti d'intérêts moratoires en faveur du crédit-bailleur, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur donne lieu à l'application de l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT-BAILLEUR

Art. 53 : En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse.

En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le crédit-preneur peut, soit :

- continuer le contrat de crédit-bail conformément aux conditions initiales et exercer l'option d'achat à la date indiquée dans le contrat ;
- remettre le bien loué au liquidateur ou au syndic en lui notifiant la résiliation du contrat et se joindre aux autres créanciers pour recouvrer les montants qu'il a payés au crédit-bailleur, après déduction des loyers relatifs à la période de son usage du bien loué.

Art. 54 : Lorsqu'à l'issue d'une procédure collective, l'intégralité des droits du crédit-bailleur sur le bien est transmise à un tiers, ce dernier dispose de tous les droits du précédent crédit-bailleur. Il est alors tenu de toutes les obligations de ce dernier conformément aux stipulations du contrat de crédit-bail. Il ne peut reprendre le bien loué ni résilier le contrat de crédit-bail, sauf inexécution par le crédit-preneur des obligations mises à sa charge par le contrat de crédit-bail.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 55 : Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font habituellement des opérations de crédit-bail au sens de la présente loi, disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour s'y conformer.

Art. 56 : Des textes d'application précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Art. 57 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 58 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 juin 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2019 – 005 DU 17/06/2019 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE TOGOLAISE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{re} - De l'objet de la loi

Article premier : La présente loi portant code des investissements a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable au Togo dans le but de :

- a. soutenir la politique de l'emploi et les activités génératrices de revenus aux populations en général et, en particulier, à la jeunesse, aux femmes et aux personnes en situation de handicap ;
- b. favoriser la création d'emplois pérennes et qualifiés ;
- c. favoriser la création d'activités à forte valeur ajoutée ;
- d. encourager l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- e. encourager le transfert de compétence et l'utilisation de nouvelles technologies ;
- f. développer les exportations ;
- g. encourager la décentralisation des activités économiques ;
- h. promouvoir et conduire certains grands travaux ;
- i. stimuler l'innovation technologique.

Le présent code définit les avantages et garanties qui sont accordés au titre des investissements réalisés par les entreprises, ainsi que les obligations correspondantes.

Section 2 - Des définitions

Art. 2 : Au sens du présent code, on entend par :

- **API-ZF :** Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche, désignée « l'Agence » ;
- **Centre Opérationnel :** centre de gestion centralisée des opérations d'une holding ou d'une entreprise internationale ;
- **Emploi :** la position occupée par un salarié de nationalité togolaise, encadrée par un contrat de travail, dont la rémunération mensuelle est égale ou supérieure au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- **Entreprise :** toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue au Togo ;
- **Entreprise nouvelle :** toute entreprise telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de création d'une activité nouvelle, ne résultant pas d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée ;
- **Extension d'une entreprise existante :** tout programme d'investissement initié par une entreprise telle que ci-dessus définie, déjà existante et active, dans le but d'acquérir des équipements supplémentaires, à l'exclusion du renouvellement, et qui engendre un

accroissement d'au moins 25 % de sa capacité de production en volume sur une période inférieure ou égale à cinq (5) années ;

- **Holding** : toute entreprise détenant des actions ou des titres dans plusieurs entreprises, nationales et/ou internationales et pouvant appartenir à différents secteurs dans le but d'y obtenir l'unité de direction ;
- **Investissement** : la mobilisation de capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprise nouvelle ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise existante ;
- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère réalisant un investissement dans les conditions définies par le présent code, sur le territoire national ;
- **Mesure incitative** : tout avantage douanier, fiscal ou non fiscal réservé à une entreprise pour faciliter ou soutenir l'investissement ;
- **Siège Régional** : entité de regroupement au niveau régional d'entreprises présentes dans différents pays et permettant d'obtenir une unité de direction ;
- **Statut de Zone Franche Industrielle** : l'ensemble de droits et obligations spécifiques des entreprises agréées au titre de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;
- **Zone Franche Industrielle** : zone aménagée et clôturée où sont installées les entreprises bénéficiant du statut de zone franche industrielle.

CHAPITRE II - GARANTIES DES INVESTISSEMENTS ET REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Section 1^{re} - Des principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination

Art. 3 : Sauf convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ou aux non-impositions, toute entreprise régulièrement établie en République togolaise, qui introduit à l'Agence un projet d'investissement sera soumise de plein droit aux dispositions du présent code sans aucune discrimination.

Section 2 - De la garantie de transfert des capitaux et des rémunérations

Art. 4 : Les investisseurs étrangers qui effectuent en République togolaise un investissement dans les conditions définies par la présente loi, restent soumis à la réglementation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en ce qui concerne le système des

changes et le transfert des devises, notamment en matière de change, de transfert de devises, de dividendes, de produits de toute nature découlant des capitaux investis, de produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, de compensations, de restitutions ou indemnités éventuelles ainsi que des salaires.

Section 3 - De la liberté de gestion

Art. 5 : Toute entreprise, régulièrement établie en République togolaise, détermine librement sa politique de production et de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Elle accomplit tous les actes de gestion conformes aux règles et usages de la réglementation en vigueur.

Section 4 - De la protection des investissements par l'Etat

Art. 6 : La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet. Les actifs mobiliers ou immobiliers détenus en République togolaise par l'investisseur ne peuvent faire l'objet de mesures d'expropriation ou de nationalisation que dans le strict respect de la législation en vigueur en République togolaise.

L'investisseur doit bénéficier d'un examen rapide de son cas et de l'évaluation de son investissement, par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la procédure prévue par la législation en vigueur en République togolaise.

Toute mesure réglementaire non-discriminatoire prise par l'Etat togolais, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien-être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une nationalisation ou une expropriation indirecte au titre du présent code.

L'indemnité appropriée est normalement évaluée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement. Le cas échéant, l'évaluation de l'indemnité juste et appropriée recherchera un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt de l'investisseur, en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes.

Section 5 - Du règlement des différends

Art. 7 : Tout différend entre l'entreprise ou l'investisseur et l'Etat togolais relatif à l'interprétation ou à l'application du

présent code, fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable à l'issue d'une période maximale de six (6) mois, le différend est réglé par les juridictions togolaises ou communautaires compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le différend peut être soumis à l'arbitrage par accord des parties.

Le recours à l'arbitrage se fait suivant l'une des procédures ci-après :

- a. la procédure d'arbitrage prévue par la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) ;
- b. la procédure d'arbitrage prévue par le règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA de l'OHADA) ;
- c. la procédure d'arbitrage prévue par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA ;
- d. la procédure d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;
- e. toute autre procédure d'arbitrage de leur choix ou qui aurait été expressément prévue soit dans un contrat en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, soit en vertu des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée contrôlant la société de droit togolais réalisant l'investissement est ressortissante.

Art. 8 : Les personnes physiques ou morales étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour le règlement des différends visés à l'alinéa 1 de l'article 7.

CHAPITRE III - ORGANISME CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS ET DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Section 1^{re} - De l'Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche Industrielle

Art. 9 : Il est créé, pour l'administration du code des investissements et du statut de Zone Franche, une Agence de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche Industrielle (API-ZF).

L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 10 : L'Agence exerce les fonctions de guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives liées à l'implantation et à l'exploitation des sociétés situées sur le territoire togolais et éligibles au code des investissements.

Elle facilite les démarches des investisseurs visant à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et à l'obtention du certificat correspondant et apporte toute autre assistance appropriée aux investisseurs potentiels et effectifs.

Elle peut proposer des mesures ou des régimes visant à faciliter l'investissement.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret en conseil des ministres.

Section 2 - De l'administration de la Zone Franche Industrielle

Art. 11 : L'administration du statut de Zone Franche Industrielle et de tout autre régime économique spécial est confiée à l'Agence.

A ce titre, l'Agence exerce les fonctions dévolues à la Société d'Administration de la Zone Franche Industrielle (SAZOF) par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les modalités dans lesquelles l'Agence est subrogée dans les droits de la SAZOF sont définies par décret en conseil des ministres.

Section 3 - Des ressources de l'Agence

Art. 12 : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- a. les dotations de l'Etat ;
- b. les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- c. les ressources provenant des transactions immobilières ;
- d. les produits des ventes et des locations ;
- e. les emprunts ;

f. les dons et legs ;

g. toutes autres ressources légales.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX MESURES INCITATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS

Section 1^{re} - Des secteurs d'activités éligibles

Art. 13 : Peuvent bénéficier des mesures incitatives visées au chapitre VI du présent code, toutes les entreprises régulièrement établies sur le territoire douanier togolais et y exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de service conforme aux lois et règlements en vigueur, à l'exception :

- 1) des entreprises dont les activités, pour des raisons d'intérêt général, sont interdites par la loi ;
- 2) des entreprises exerçant une activité dans l'un des secteurs réglementés suivants :
 - a. mines et hydrocarbures à l'exception des activités de stockage d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;
 - b. production d'armements et activités militaires connexes ;
- 3) des entreprises exerçant les activités suivantes :
 - a. activité de distribution ou de négoce (achat et revente en l'état de produits), à l'exception des services aux navires, à quai ou en rade, qui restent éligibles aux mesures incitatives ;
 - b. activité de courtage ;
 - c. stockage de produits autres que végétal, animal et halieutique et destinés majoritairement à la vente sur le territoire togolais ;
 - d. gestion de centre commercial, à l'exception de la promotion immobilière de centres commerciaux ;
 - e. acquisition de biens immobiliers.

Section 2- Des critères d'éligibilité

Art. 14 : Peuvent bénéficier des avantages énoncés dans le présent code les entreprises exerçant ou désirant exercer une activité qui entre dans le champ d'application défini à l'article 13, dès lors que leur programme d'investissement est supérieur ou égal à :

- a. cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour une entreprise nouvelle ;

- b. cinquante millions (50 000 000) de francs CFA investis dans des moyens matériels ou d'équipements, impliquant l'extension d'une entreprise existante telle que ci-dessus définie.

Art. 15 : Les avantages et mesures incitatives consentis par le présent code ne peuvent être cumulés avec ceux prévus par tout autre régime spécifique dérogatoire ou les dispositions prévues en la matière par le code général des impôts en vigueur.

Art. 16 : Le bénéfice du présent code peut être accordé à une même entreprise pour plusieurs programmes d'investissement successifs, les avantages et mesures incitatives s'appliquant à chaque fois à l'investissement considéré, à condition que l'entreprise dispose d'outils comptables analytiques permettant à l'administration de suivre et qu'elle démontre l'impossibilité de constituer une société pour chaque investissement.

CHAPITRE V - DE L'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

Art. 17 : Le bénéfice des avantages et mesures incitatives institués au chapitre VI du présent code est subordonné à la délivrance d'un agrément dans les conditions prévues au présent chapitre ainsi qu'au respect par l'entreprise concernée des obligations instituées par le présent code.

Une entreprise ne peut transmettre le bénéfice des mesures incitatives établies par le présent code à des entreprises sous-traitantes.

Le suivi du bon respect de ces obligations est assuré par l'Agence et les administrations compétentes.

Art. 18 : L'instruction de la demande d'agrément est confiée à un comité, ci-après désigné le Comité d'agrément, dont la création, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en conseil des ministres.

Le Comité d'agrément apprécie la pertinence économique et sociale ainsi que l'équité de l'octroi d'un agrément demandé pour fonder sa décision.

Art. 19 : toute entreprise éligible conformément aux articles 13 et 14 du présent code qui sollicite un agrément à l'investissement doit en formuler la demande auprès de l'Agence, contre récépissé.

Art. 20 : La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier complet comprenant l'ensemble des éléments d'information relatifs au programme d'investissement, soit notamment :

- a. l'identification de l'investisseur ou de l'entreprise existante ;
- b. la nature et la localisation des activités envisagées ;
- c. le montant de l'investissement envisagé ;
- d. un plan d'affaires permettant d'apprécier la viabilité technique, commerciale, financière, ainsi que la rentabilité prévisionnelle de l'entreprise ;
- e. le mode de financement ;
- f. l'identité complète des actionnaires et des ayants droit économiques s'il en existe ;
- g. la date de début des opérations ;
- h. le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;
- i. l'option préférée de l'entreprise parmi les deux (2) formes de crédit d'impôts reportable non remboursable à l'investissement visées à l'article 29 ; à défaut, l'option présumée la plus favorable pour l'entreprise sur la base du plan d'affaires sera retenue par le Comité d'agrément ;
- j. la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'entreprise souhaite obtenir auprès de l'Agence, dont, entre autres : l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publiques, les permis de travail, les visas, et toutes autres assistances envisageables ; le Comité d'agrément, sur recommandation de l'Agence, appréciera ces demandes d'assistance et décidera d'y répondre favorablement ou non ;
- k. le mode de règlement des différends souhaité en justifiant de son applicabilité ;
- l. la liste des matériels et équipements objets de l'investissement ;
- m. le cas échéant, une demande de statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo ;
- n. un certificat d'étude d'impact environnemental, à défaut duquel un agrément pourra être accordé à titre temporaire ; un tel agrément temporaire sera rendu définitif par l'obtention d'un certificat d'étude d'impact environnemental ;
- o. le quitus fiscal en cas d'extension pour les entreprises ayant eu une activité fiscale sur une ou plusieurs années ;
- p. toute information complémentaire estimée nécessaire à la délivrance de l'agrément et de son suivi demandée par l'Agence, le cas échéant sur recommandation du Comité d'agrément.

Art. 21 : La demande d'agrément est reçue par l'Agence, qui transmet le dossier complet dans un délai de deux (2) jours ouvrables au Comité d'agrément pour instruction.

Le Comité d'agrément donne son avis par écrit dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément par l'Agence.

Si le dossier est incomplet, ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence informe le demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la remise du récépissé de dépôt de la demande prévu par l'article 19, et l'invite à fournir des pièces complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ouvrables est interrompu et un nouveau délai de trente (30) jours ouvrables commence à courir à compter du dépôt des pièces ou informations complémentaires par le demandeur.

Dès la transmission à l'Agence par le Comité d'agrément de son avis conforme, celle-ci dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à l'issue duquel l'agrément est réputé approuvé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'Agence est alors tenue de délivrer l'agrément.

Art. 22 : Le Comité d'agrément peut saisir pour avis tout autre ministère concerné sur une demande d'agrément, notamment sur l'opportunité de demander des informations ou documents complémentaires en application de l'article 20 et sur l'analyse des pièces fournies, le cas échéant.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours mentionné à l'article 21 est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la réception de l'avis sollicité par le Comité d'agrément. L'avis d'un ministère saisi doit être délivré dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis.

L'Agence est tenue de porter à la connaissance du demandeur cette interruption du délai et lui notifie, le cas échéant, la reprise du délai de trente (30) jours ouvrables.

Le Comité d'agrément peut demander à auditionner le demandeur afin d'obtenir des informations ou clarifications. En conséquence, le Comité d'agrément informe le demandeur et l'invite à une audition.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours mentionné à l'article 21 est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la date de tenue de l'audition requise par écrit par le Comité d'agrément.

A la fin de l'instruction de la demande d'agrément, le comité d'agrément transmet son avis conforme à l'Agence.

Art. 23 : L'agrément, octroyé et notifié par l'Agence, comporte la liste des avantages consentis. L'agrément ne constitue pas une autorisation d'exercer ou d'exploiter, et laisse intactes les obligations telles que l'obtention d'autorisation spécifique ou le paiement de redevances spécifiques prévues par tout autre régime applicable à l'entreprise.

Tout refus d'agrément est également notifié par écrit par l'Agence au demandeur. Cette notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet, notamment :

- a. insuffisance des créations d'emploi ou de la contribution économique et sociale au regard des mesures incitatives qui seraient consenties par l'Etat au titre du présent code et de tout autre régime applicable à l'entreprise ;
- b. incohérence du programme d'investissement avec les priorités nationales de développement ou avec l'intérêt national ;
- c. prévision ou risque sérieux d'impacts négatifs sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité nationale, notamment le refus d'attribution d'un certificat d'étude d'impact environnemental ;
- d. insuffisances ou doutes sérieux sur le réalisme du plan d'affaires présenté ;
- e. insuffisances ou doutes sérieux concernant les qualifications ou capacités professionnelles ou financières de l'investisseur ;
- f. insuffisances ou doutes sérieux concernant l'honorabilité ou l'intégrité des dirigeants et actionnaires de l'entreprise.

En cas de contestation de la décision de rejet de l'agrément, le demandeur peut valablement exercer les voies de recours prévues par la loi.

Art. 24 : Chaque demande d'agrément donne lieu à l'appréciation par le Comité d'agrément du montant annuel moyen sur dix (10) ans de crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations correspondant, dont une évaluation indicative est calculée par le Comité d'agrément sur la base du plan d'affaires soumis par l'entreprise.

Ce montant correspond à la moyenne annuelle, calculée sur dix (10) périodes de douze (12) mois à compter de la date estimée de délivrance de l'agrément, de l'ensemble des crédits d'impôts reportables, non remboursables et d'exonérations attribués en comparaison avec le droit commun sur la base du plan d'affaires mentionné à l'article 20.

Un seuil annuel de crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations nouvelles prévu par la

loi de finances détermine le montant indicatif des crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations annuelles moyens correspondant aux agréments nouveaux attendus au cours de l'année calendaire correspondante. Le Comité d'agrément et l'Agence présentent dans leur rapport annuel une analyse du montant effectivement accordé en comparaison de l'objectif.

CHAPITRE VI - NATURE ET DUREE DES AVANTAGES ACCORDES

Section 1^{re} - Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

Art. 25 : Toute entreprise agréée bénéficie, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

Art. 26 : Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

Art. 27 : Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques) de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

- a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;
- b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
- c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
- d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;
- e. les produits pétroliers ;
- f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

Art. 28 : Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

Section 2 - Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

Art. 29 : Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

- a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et

payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;

- b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

Art. 30 : Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (5) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

- a. Zone 1 : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;
- b. Zone 2 : Région des Plateaux et les autres préfectures de la région maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;
- c. Zone 3 : Région Centrale ;
- d. Zone 4 : Région de la Kara ;
- e. Zone 5 : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15 %) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Art. 31 : Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et

à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

Art. 32 : Les entreprises agréées ayant obtenu le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo bénéficient d'un crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30 par emploi au nombre d'emplois en équivalent temps plein sur douze (12) mois réellement affectés aux fonctions de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel pour cette année. Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à l'implantation de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel s'applique pour chaque année pour laquelle le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo est effectif.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à l'implantation de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo s'ajoute le cas échéant au crédit d'impôt reportable non remboursable liée à l'investissement.

Pour être éligible au statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise établi au Togo, une entreprise est tenue de :

1. exercer au Togo au bénéfice d'autres sociétés dont le siège est situé hors du Togo au moins un des services visés ci-après :
 - a. administration générale ;
 - b. planification et coordination ;
 - c. services de gestion financière ;
 - d. achats de matières premières ou composants ;
 - e. centralisation des opérations.
2. effectuer des transactions financières internationales d'au moins deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de Francs CFA par an à travers une banque commerciale agréée au Togo ou effectuer des dépenses d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA par an au Togo.

Une entreprise souhaitant bénéficier du statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo en fait la demande auprès de l'Agence dans le cadre d'une demande d'agrément. Le statut est effectif à compter de l'exercice fiscal pour lequel le respect des conditions d'éligibilité est constaté. Le maintien de ce statut pour un exercice fiscal est subordonné au respect des conditions d'éligibilité pour l'année prise en compte pour cet exercice fiscal.

En outre, au cours des cinq (5) périodes de douze (12) mois suivant la date de délivrance de l'agrément, pour conserver le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo, une entreprise doit disposer d'un comité de direction composé d'au moins 30 % de salariés de nationalité togolaise à l'issue des cinq (5) périodes de douze (12) mois suivant la date de délivrance de l'agrément.

Section 3 : Des exonérations portant sur la taxe foncière

Art. 33 : Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

Section 4 - Des dérogations au présent code

Art. 34 : Les dispositions de la loi portant statut de Zone Franche Industrielle, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi concernant son mode d'administration et de délivrance des agréments provisoires et des certificats d'entreprises exportatrices font partie intégrante du présent code.

Les entreprises dont soixante-quinze pour cent (75 %) du chiffre d'affaires sont réalisés à l'export, peuvent bénéficier du régime des zones franches dans les conditions visées par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les entreprises agréées au statut de Zone Franche ne peuvent cumuler les avantages fiscaux accordés par le présent code et ceux accordés par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle qui a seule vocation à s'appliquer.

Art. 35 : Le ministre chargé des finances peut proposer, sur avis du Comité d'agrément, un agrément dérogatoire accordant à une entreprise des avantages fiscaux et douaniers complémentaires ou dérogeant à ceux institués par le chapitre VI du présent code ainsi que d'autres mesures d'accompagnement supplémentaires.

Art. 36 : Les agréments dérogatoires proposés en application de l'article 35 ne peuvent être accordés que par la loi.

Afin d'assurer le respect du secret des affaires, l'Agence prépare et publie une synthèse des agréments dérogatoires accordés en application de l'article 35 du présent code.

CHAPITRE VII - OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES ENTREPRISES

Section 1^{re} : Des obligations

Art. 37 : Les entreprises bénéficiant des avantages et mesures incitatives décrites au présent code sont soumises au contrôle de l'Agence et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice de ces avantages. Elles sont, en particulier, suivies et assistées par l'Agence pendant la réalisation de l'investissement et pendant toute la durée des avantages octroyés au titre du présent code.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal et réglementaire régissant leur activité, toute entreprise agréée, doit, pendant toute la période durant laquelle elle bénéficie d'avantages et mesures incitatives institués par le chapitre VI du présent code :

- a. tenir une comptabilité régulière et complète dans la forme prévue par les dispositions légales en vigueur ;
- b. accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et renseigner dans les délais impartis, tous questionnaires et formulaires de demandes d'ordre statistique ;
- c. fournir à l'Agence un rapport annuel sur l'avancement du programme d'investissement et lui communiquer tous documents et informations requis ;
- d. réaliser et se conformer strictement au programme d'investissement ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, dans les délais prévus ;
- e. utiliser, en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité, les services et produits d'origine togolaise ;
- f. employer majoritairement des salariés de nationalité togolaise et leur réserver la majorité des emplois à durée indéterminée, le critère de majorité étant examiné dans chaque cas au regard du nombre équivalent d'emplois à temps plein correspondant, sauf dans les cas où l'expertise n'existe pas au Togo ;
- g. organiser la formation et la promotion des nationaux togolais au sein de l'entreprise ; communiquer à l'Agence un plan de formation annuel en début d'exercice et détailler les actions de formation réalisées au cours de l'exercice écoulé dans le rapport annuel ;
- h. déposer annuellement les états financiers auprès de l'administration fiscale, conformément à la réglementation comptable et fiscale en vigueur, et informer par écrit l'administration fiscale en cas d'évolution significative de la structure de son actionariat et de ses ayants droit économiques, lorsqu'il en existe ;
- i. se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits, équipements, infrastructures, ou services résultant directement de son activité ;

- j. se conformer aux dispositions de la loi portant loi-cadre sur l'environnement ;
- k. respecter les droits des travailleurs conformément au code du travail de la République togolaise, à la convention collective interprofessionnelle et aux conventions collectives sectorielles s'il y a lieu ;
- l. se conformer aux dispositions commerciales applicables au Togo ;
- m. se conformer aux dispositions de la loi portant organisation du schéma d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, d'accréditation, de certification, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo.

En outre, pour qu'elle puisse bénéficier des avantages et mesures incitatives institués par le chapitre VI du présent code, le règlement des opérations réalisées par l'entreprise à l'exportation doit se faire sur les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une banque au Togo.

Section 2 - Des sanctions

Art. 38 : Il peut être procédé au retrait de l'agrément par l'Agence, sur proposition du Comité d'agrément à l'issue d'une procédure contradictoire, dans les cas suivants :

- a. fausses déclarations ayant conduit à l'obtention d'un agrément ;
- b. non réalisation du projet d'investissement, dans les conditions ou délais prévus, sauf cas de force majeure ;
- c. non-respect de l'activité pour laquelle l'agrément a été délivré ;
- d. non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 37 ci-dessus, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours après une mise en demeure de l'Agence.

En cas de contestation de la décision de retrait de l'agrément, le demandeur peut valablement exercer les voies de recours prévues par la loi.

Art. 39 : Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun.

Les avantages dont a bénéficié l'entreprise au titre du chapitre VI du présent code à compter de la délivrance de l'agrément retiré sont également remis en cause de manière rétroactive. Les impôts et autres prélèvements pour lesquels l'entreprise a bénéficié d'un crédit d'impôt reportable non remboursable, ou d'une exonération totale ou partielle dans le cadre de l'agrément retiré, deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus notamment par les articles 115 et suivants du Livre

des Procédures Fiscales à compter de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés. Par dérogation aux délais de prescription prévus par les articles 314 à 335 du Livre des Procédures Fiscales, l'administration fiscale peut procéder à la reprise des avantages fiscaux et douaniers dont a bénéficié l'entreprise à compter de la date de délivrance de l'agrément retiré. L'action de l'administration fiscale est sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et autres sanctions encourues.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40 : Les entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur, ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent code, continueront de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers qui leur ont été accordés jusqu'à expiration de la durée légale desdits avantages et garanties.

Dans le cas où des entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent code souhaitent bénéficier des dispositions du présent code en lieu et place de celles du code des investissements précédemment en vigueur ou des dispositions particulières dérogatoires, elles peuvent en faire la demande à travers une requête d'agrément au présent code auprès de l'Agence, à condition d'être éligibles au présent code et pour autant que le nouveau régime soit applicable dans sa totalité et sans qu'aucun cumul ne soit possible entre l'ancien et le nouveau régime.

Les avantages et mesures incitatives dont bénéficie toute entreprise conformément aux dispositions du présent code ne sont transmissibles qu'avec l'activité pour laquelle l'agrément a été accordé, par apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce ou par cession de branche d'activité ou tout autre mode légalement admissible en République togolaise.

Le projet de cession d'une activité pour laquelle un agrément a été accordé est notifié au plus tard deux (2) mois avant la date de la cession à l'Agence. Le Comité d'agrément dispose d'un délai de quinze (15) jours pour autoriser ou refuser le transfert au cessionnaire des avantages et mesures incitatives précédemment accordées. A défaut de notification du projet de cession dans le délai susvisé, le cessionnaire se voit déchu de plein droit du ou des agréments dont il bénéficie. En l'absence de réponse de l'Agence dans le délai imparti de quinze (15) jours, l'autorisation est considérée comme acquise au cessionnaire. Le refus de transfert doit reposer sur des motifs légitimes, le cessionnaire entendu.

Art. 41 : Aucune disposition légale ou réglementaire de nature fiscale ou douanière, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie au titre du présent code.

Les dispositions postérieures au présent code sont applicables uniquement aux agréments subséquents sans cumul possible avec les avantages déjà obtenus.

Art. 42 : Est abrogée la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements.

Sont également abrogées, dès la mise en place effective de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Togo, les dispositions de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle qui sont contraires aux dispositions touchant audit statut et qui figurent dans la présente loi.

Art. 43 : Des décrets en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent code.

Art. 44 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 juin 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

DECRET N° 2019*085/ PR DU 17/06/2019 PORTANT CONTRIBUTION DE L'ETAT AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DU 30 JUIN 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu la loi n° 2013-013 du 07 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-048/PR du 19 avril 2019 portant nomination du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La contribution de l'Etat au financement de campagne électorale des partis et regroupement de partis ainsi que des listes de candidats pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019 est fixé à quatre cent cinquante millions (450 000 000) de francs CFA.

Art. 2 : La contribution de l'Etat est répartie comme suit :

- 65 % du montant sont répartis à égalité entre toutes les listes de candidats ;
- 35 % du montant de la contribution financée par l'Etat sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Art. 3 : La gestion du financement public des campagnes électorales est soumise au contrôle de la cour des comptes.

Art. 4 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juin 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Séлом Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI